



Région Lanaudière

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FADOQ – Région Lanaudière

Règlements généraux adoptés en conseil d'administration le 17 mars 2025.
Ratification des modifications à l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2025.

Table des matières

Règlement no 1.		1
Article 1.	Dénomination sociale	1
Article 2.	Objet	1
Article 3.	Mission	1
Article 4.	Définitions	1
Article 5.	Siège social	1
Article 6.	Territoire	2
Article 7.	Affiliation à la FADOQ	2
7.1	Affiliation	2
7.2	Désaffiliation	2
Article 8.	Catégories de membres	3
Article 9.	Clubs FADOQ	3
9.1	Définition	3
9.2	Conditions d'affiliation	3
9.3	Conditions du maintien de l'affiliation	4
9.4	Désaffiliation	5
Article 10.	Membres individuels	5
10.1	Définition	5
10.2	Conditions d'adhésion	5
Article 11.	Membres affinité	5
11.1	Définition	5
11.2	Conditions d'adhésion	5
11.3	Droit des membres affinité	5
Article 12.	Membres honoraires	6
Article 13.	Cotisation	6
Article 14.	Suspension et expulsion	6
Article 15.	Assemblée générale des membres	6
15.1	Composition	6
15.2	Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale	7
15.3	Présidence et secrétaire d'assemblée	7
15.4	Droit de vote	7
15.5	Quorum	8
15.6	Assemblée générale annuelle	8
15.7	Pouvoirs de l'assemblée des membres	8
Article 16.	Assemblée générale extraordinaire	8
Article 17.	Conseil d'administration	8
17.1	Nombre et composition	8
17.2	Éligibilité	9
17.3	Disqualification	9
17.4	Mandat	9
17.5	Procédure d'élection	9
17.6	Pouvoirs généraux du conseil d'administration	10
17.7	Réunion du conseil d'administration	11
17.8	Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques	11

17.9	Avis de convocation	11
17.10	Quorum et vote	11
17.11	Vacance	11
Article 18.	Rémunération	11
Article 19.	Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	11
Article 20.	Comités	11
Article 21.	Les dirigeants	12
21.1	Titre et élection	12
21.2	Tâches et fonctions des dirigeants	12
21.3	Destitution d'un dirigeant	12
Article 22.	Direction générale	12
Article 23.	Exercice financier	12
Article 24.	Vérification	13
Article 25.	Effets bancaires	13
Article 26.	Contrats	13
Article 27.	Dissolution	13
Article 28.	Modifications aux règlements	13
Article 29.	Ratification	13
Article 30.	Administrateur délégué auprès de la FADOQ	13
Article 31.	Clause transitoire – Modifications aux règlements concernant l'abolition des membres associatifs.	13

Règlement no 1.

Étant les règlements généraux de la personne morale « FADOQ-Région Lanaudière » incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 20 janvier 1972, enregistrées le 29 mai 1972, libro C-177, Folio 11 et lettres patentes supplémentaires enregistrées le 18 juillet 2000 sous le matricule 1142656892.

Disposition générale

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « FADOQ Région de Lanaudière » (ci-après « FADOQ – Région Lanaudière »).

La FADOQ – Région Lanaudière a été incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 29 mai 1972.

Article 2. Objet

Les objets pour lesquels la FADOQ – Région Lanaudière a été constituée sont les suivants:

- 2.1 Regrouper les clubs de l'âge d'or existants dans chaque localité et aider à la création de d'autres clubs où le besoin se fait sentir.
- 2.2 Permettre des échanges, des services entre les clubs ou autres organismes de l'âge d'or dans la région.
- 2.3 Donner une voix aux personnes âgées de la région afin de faire valoir l'ensemble de leurs besoins, auprès des pouvoirs publics, locaux, régionaux et provinciaux.
- 2.4 Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des personnes âgées de la région, dans les domaines: du logement, de la santé, de l'économie, du loisir-occupation et du loisir-détente.

Article 3. Mission

FADOQ – Région Lanaudière joue un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des personnes de 50 ans et plus résidant sur son territoire.

FADOQ – Région Lanaudière a autorité sur les programmes et les services qu'elle a déterminés. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de l'ensemble de ceux-ci.

Article 4. Définitions

4.1 Regroupement régional

Un regroupement régional sans but lucratif à laquelle le conseil d'administration de la FADOQ accorde l'affiliation afin de représenter un territoire de la FADOQ tel qu'établi de temps à autre par celui-ci, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

4.2 FADOQ

La Fédération de l'âge d'or du Québec (ci-après la « FADOQ ») est une corporation sans but lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec qui rassemble et représente les personnes de 50 ans et plus dans le but d'améliorer et de conserver leur qualité de vie et qui est elle-même représentée par des Regroupements régionaux et des clubs FADOQ dans l'ensemble de la province du Québec

Article 5. Siège social

Le siège social de la FADOQ – Région Lanaudière est établi à l'intérieur de son territoire, à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 6. Territoire

FADOQ – Région Lanaudière a juridiction sur le territoire de Lanaudière tel que reconnu et déterminé par la FADOQ.

Article 7. Affiliation à la FADOQ

7.1 Affiliation

La FADOQ Région - Lanaudière est affiliée à la FADOQ à titre de regroupement régional afin de représenter un territoire de la FADOQ.

7.2 Désaffiliation

Le Regroupement régional, en tant que membre de la FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celui-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire de la FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous :

- 1) Le conseil d'administration du Regroupement régional doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relatifs à sa désaffiliation de la FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Regroupement régional ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.
- 2) Le Regroupement régional doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire de la FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, la FADOQ pourra se faire représenter par trois (3) délégués désignés par son conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du regroupement régional incluant les clubs FADOQ, à l'exception des membres honoraires et affinités, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales.

Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'assemblée générale extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les clubs FADOQ, les membres honoraires et affinités) et des deux tiers (2/3) de ses membres clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.

- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3, en regard du droit de vote et du quorum, trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.

Advenant que la FADOQ – Région Lanaudière se désaffilie de la FADOQ conformément à la procédure prévue à cet effet dans les présents règlements généraux, les clubs FADOQ affiliés ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres de la FADOQ. Les clubs FADOQ seront alors redirigés vers un autre Regroupement régional affilié par la FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier de la FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

Article 8. Catégories de membres

Les membres de la FADOQ – Région Lanaudière sont répartis dans les catégories suivantes : les clubs FADOQ, les membres individuels, les membres affinités et les membres honoraires.

Article 9. Clubs FADOQ

9.1 Définition

Est membre Club FADOQ de la FADOQ toute association à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire d'un Regroupement régional reconnu comme membre de la FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

En outre, est également membre Club FADOQ de la FADOQ, tout groupe de personnes physiques âgées de 50 ans et plus intéressées aux objectifs et aux activités du Regroupement régional reconnu comme membre de la FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Les clubs FADOQ regroupent les membres individuels et honoraires ainsi que les personnes physiques à qui il a remis, s'il s'est vu accorder le privilège par le Regroupement régional, une carte de membre affinité.

Le club FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des personnes de 50 ans et plus résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, celui-ci devant respecter en tout temps les programmes mis en place par la FADOQ et le Regroupement régional.

Lorsque le Regroupement régional auquel des clubs FADOQ sont affiliés se désaffilie conformément à la procédure prévue à cet effet, ceux-ci ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres de la FADOQ. Les clubs FADOQ seront ainsi redirigés vers un autre Regroupement régional par la FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier de la FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

9.2 Conditions d'affiliation

9.2.1 Tout Club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Être à but non lucratif;
- b) Avoir son siège social sur le territoire de la FADOQ – Région Lanaudière;
- c) Affilier auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ, toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
- d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ;
- e) Compléter sur le formulaire prescrit, une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat de la FADOQ – Région Lanaudière accompagnée des documents suivants :
 - 1) S'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
 - 2) Une copie de ses règlements généraux;
 - 3) La liste des membres de son conseil d'administration;
 - 4) Le document d'engagement formel de se conformer aux règlements généraux de la FADOQ – Région Lanaudière, à ceux de la FADOQ, à la Politique relative à l'émission des cartes de membres de la FADOQ ainsi qu'au contrat d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;
 - 5) Le contrat d'affiliation intervenant avec la FADOQ – Région Lanaudière et la FADOQ dûment signé.
- f) Être accepté par le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière.

- 9.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ, inclure les règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et de la FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire-trésorier du Regroupement régional et au secrétaire de la FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relatifs à sa désaffiliation de son Regroupement régional et de la FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique;*
- 2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et à la FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que la FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total, lesquels sont désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord afin de prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position;*
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres affinités et honoraires, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.*
- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.*

9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ;
- b) Transmettre à la FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
- c) Faire parvenir à la FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- d) Faire parvenir à la FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- e) Retourner à la FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière la quote-part qui leur revient à la suite de l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres de la FADOQ;

- f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la FADOQ et la FADOQ – Région Lanaudière;
- g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

9.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre à la FADOQ – Région Lanaudière dans les trente (30) jours suivant ce retrait, les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant à la FADOQ et à la FADOQ – Région Lanaudière.

Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie de la FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui feraient croire qu'il est membre de la FADOQ ou du Regroupement régional et reconnu par eux. En outre, à la suite de sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec la FADOQ et la FADOQ – Région Lanaudière.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès de la FADOQ et de la FADOQ – Région Lanaudière.

Article 10. Membres individuels

10.1 Définition

Est considéré comme membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ, toute personne physique de 50 ans et plus à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel de la FADOQ, toute personne physique de 50 ans et plus à qui la FADOQ – Région Lanaudière remet, s'il s'en est donné le privilège, une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et de la FADOQ.

10.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel de la FADOQ – Région Lanaudière doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ affilié ou du regroupement régional, payer le montant de la cotisation annuelle établie et remplir le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ – Région Lanaudière.

Article 11. Membres affinité

11.1 Définition

Est considérée comme membre affinité de la FADOQ – Région Lanaudière, toute personne physique qui n'a pas 50 ans ou qui dispose déjà d'une carte de membre de la FADOQ obtenue par l'entremise d'un Club FADOQ, à qui un Club FADOQ affilié et distinct remet une carte de membre à la fois à titre de membre affinité chez lui, auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ.

Est aussi considéré comme membre affinité de la FADOQ – Région Lanaudière tout membre individuel détenant déjà une carte FADOQ qui souhaite s'affilier comme membre affinité auprès d'un Club FADOQ qui n'est pas le sien dans l'unique but de participer aux activités de ce club.

11.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre affinité doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ ou du Regroupement régional, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ.

11.3 Droit des membres affinité

Les membres affinité ne peuvent être identifiés à titre de délégué par un Regroupement régional. Les membres affinité ne reçoivent pas d'avis de convocation et ne peuvent ni voter, ni participer aux assemblées générales du Regroupement régional.

Article 12. Membres honoraires

Est membre honoraire de la FADOQ – Région Lanaudière, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière accorde cette reconnaissance en raison de mesures exceptionnelles. Le membre honoraire de la FADOQ – Région Lanaudière est automatiquement membre honoraire de la FADOQ.

En outre, est automatiquement membre honoraire de la FADOQ – Région Lanaudière toute personne physique et tout organisme à qui le conseil d'administration d'un Club FADOQ affilié à la FADOQ – Région Lanaudière accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la cause des personnes de 50 ans et plus.

Les membres honoraires ne reçoivent pas d'avis de convocation et ne peuvent ni voter, ni participer aux assemblées générales de la FADOQ – Région Lanaudière.

Article 13. Cotisation

Tous les membres de la FADOQ – Région Lanaudière sont assujettis à la Politique relative à l'émission des cartes de membres de la FADOQ adoptée et révisée par son conseil d'administration et doivent payer, le cas échéant, la cotisation qui y est prévue.

Le défaut pour un membre individuel ou affinité de payer la cotisation prévue dans le délai imparti en contexte de renouvellement entraîne automatiquement la fin de son affiliation tant auprès de la FADOQ – Région Lanaudière que de la FADOQ et la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance fixée.

Article 14. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers la FADOQ – Région Lanaudière ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par la FADOQ – Région Lanaudière doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant à la FADOQ, à la FADOQ – Région Lanaudière ou à un Club affilié, le cas échéant.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre individuel, d'un membre affinité ou d'un membre honoraire prononcé par la FADOQ – Région Lanaudière a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre de la FADOQ et, le cas échéant, du Club FADOQ concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre affinité ou d'un membre honoraire prononcé par un Club FADOQ affilié à la FADOQ – Région Lanaudière a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et de la FADOQ.

Tout membre expulsé par la FADOQ perd son statut de membre à tous les niveaux (le cas échéant, également auprès de la FADOQ – Région Lanaudière et de son Club FADOQ).

Article 15. Assemblée générale des membres

15.1 Composition

L'assemblée générale des membres est composée des administrateurs de la FADOQ – Région Lanaudière, de ses délégués, des délégués des clubs FADOQ affiliés, de la direction générale ainsi que d'un observateur désigné par la FADOQ, le cas échéant.

Tous les délégués des clubs FADOQ doivent être des membres individuels en règle de la FADOQ – Région Lanaudière.

Un administrateur de la FADOQ – Région Lanaudière ne peut pas agir comme délégué d'un Club FADOQ. Tout employé de la FADOQ – Région Lanaudière, de ses clubs FADOQ affiliés ne peut pas agir comme délégué.

Dans le but de favoriser la relève auprès des clubs locaux de la FADOQ – Région Lanaudière, un observateur sans droit de vote ni de parole pourra assister à l'assemblée générale annuelle et les frais reliés au repas seront à la charge du club pour cette personne. Les observateurs admis doivent avoir un intérêt à siéger sur le conseil d'administration du club local.

15.2

Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale

Nombre de délégués par club :

Chaque Club FADOQ de la région a un nombre de délégués à l'assemblée générale des membres du regroupement régional qui est déterminé au prorata du nombre de ses membres, selon la grille suivante:

300 membres ou moins : 2 délégués

301 à 600 membres : 3 délégués

601 à 900 membres : 4 délégués

901 à 1200 membres : 5 délégués

1201 membres et plus : 6 délégués

Nombre de délégués membres régionaux: 6 au maximum

Chaque Club FADOQ de la région doit, par résolution transmise au secrétaire-trésorier de FADOQ – Région Lanaudière, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, transmettre le nom de ses délégués.

Les membres de FADOQ – Région Lanaudière désirant agir à titre de délégué de celle-ci doivent signifier leur intérêt au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire. Si le nombre de membres intéressés dépasse le nombre de délégués, un tirage au sort est effectué afin de déterminer qui seront les délégués.

Si tous les postes de délégués ne sont pas pourvus dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale, les postes vacants sont offerts aux membres s'étant inscrits le jour même de l'assemblée. Si le nombre de membres intéressés dépasse le nombre de délégués des postes vacants, un tirage au sort est effectué afin de déterminer qui seront les délégués.

15.3

Présidence et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par la présidence de FADOQ – Région Lanaudière. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration, ou à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire-trésorier de la FADOQ – Région Lanaudière agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration, ou à défaut, par l'assemblée des membres. Le président d'assemblée gère la procédure.

15.4

Droit de vote

Chaque délégué désigné conformément au présent règlement a droit à un vote. Les administrateurs et le directeur général de la FADOQ – Région Lanaudière, ainsi que, le cas échéant, l'observateur désigné par la FADOQ, n'ont qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des délégués présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple (50%+1 des voix exprimées).

15.5 Quorum

Le quart (1/4) des délégués dûment désignés présents constituent le quorum pour cette assemblée.

15.6 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux Clubs FADOQ affiliés, aux membres associatifs, au conseil d'administration de la FADOQ, à tous les administrateurs et au directeur général de la FADOQ – Région Lanaudière au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par avis dans les journaux locaux existants ainsi que par la poste ou par courrier électronique et est publiée sur le site Internet et la page Facebook du Regroupement régional. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

15.7 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- a) Recevoir les rapports du conseil d'administration de la FADOQ – Région Lanaudière;
- b) Recevoir les états financiers annuels de la FADOQ – Région Lanaudière;
- c) Ratifier les amendements aux règlements généraux;
- d) Prendre acte des personnes éligibles ayant été désignées par collège d'expertise pour siéger en tant qu'administrateur et élire les administrateurs;
- e) Nommer l'auditeur indépendant de la FADOQ – Région Lanaudière.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient à la présidence ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux clubs FADOQ, à la FADOQ, à tous les administrateurs et au directeur général de la FADOQ – Région Lanaudière au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courrier électronique. L'avis mentionne la date, l'heure et le lieu ou la méthode retenue pour la tenue de l'assemblée. Il doit en outre mentionner le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Doivent être joints à l'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire l'ordre du jour ainsi que le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la Loi sur les compagnies, à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 17. Conseil d'administration

17.1 Nombre et composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, dont trois (3) provenant du collège d'expertise Club FADOQ et quatre (4) personnes provenant des collèges d'expertise suivants :

- a) Communautaire, sport, loisir et culture;
- b) Gestion de risque, finances et comptabilité;
- c) Droits sociaux, gouvernance et éthique;
- d) Développement des affaires, marketing et ressources humaines.

Ces personnes ainsi désignées doivent avoir signé le Code d'éthique prescrit.

17.2 Éligibilité

Pour siéger sur le conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel et avoir une expertise cohérente avec son collège d'expertise. Aucun des salariés de la FADOQ, du Regroupement régional ou de quelconque Club FADOQ affilié est éligible au poste d'administrateur.

Si un officier d'un Club FADOQ devient à la présidence de la FADOQ – Région Lanaudière, il doit démissionner sur-le-champ de son poste d'officier auprès de son Club mais peut en rester administrateur de ce Club. Pour être éligible, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder de casier judiciaire.

17.3 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

Cesse également de faire partie du conseil d'administration tout administrateur étant destitué de son poste par ceux qui nommé ou élu selon le cas. La destitution prend effet dès la réception par le secrétaire-trésorier de la FADOQ – Région Lanaudière de la résolution à cet effet.

17.4 Mandat

Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans comme administrateur de la FADOQ – Région Lanaudière. Leur mandat est renouvelable pour un maximum de six (6) années consécutives.

Pour favoriser une certaine continuité de gestion au sein du conseil d'administration, il est établi par le présent règlement, une alternance d'élection de 2 groupes qui entrera en vigueur à l'élection de l'AGA 2023-2024 soit un groupe de 3 administrateurs (collège club #2 et #3, collège gestion de risque, finances et comptabilité) qui termineront leur mandat en 2026 et à l'AGA de 2024-2025, un groupe de 4 administrateurs (collège droits sociaux, gouvernance et éthique, collège développement des affaires, marketing et ressources humaines, collège club #1, collège communautaire, sport, loisir et culture) qui termineront leur mandat en 2027.

La présidence sortante, peut demeurer comme ex-officio jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Une fois les mandats terminés au sein du conseil d'administration en tant que présidence ou administrateur, toute personne ne redeviendra éligible pour siéger au conseil d'administration qu'à compter de la 2e assemblée générale annuelle suivant celle où son mandat a pris fin.

17.5 Procédure d'élection

17.5.1 Mise en candidature

17.5.1.1 L'ouverture des mises en candidature se fait à partir de six (6) semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle, jusqu'à deux (2) semaines avant ladite assemblée, date de clôture des mises en candidature.

17.5.1.2 Un formulaire de mise en candidature spécialement préparé à cette fin est disponible au bureau de FADOQ-Région Lanaudière.

- 17.5.2 Clôture de mise en candidature
- 17.5.2.1 Les formulaires de mises en candidature doivent être reçus au bureau du regroupement régional avant la clôture des mises en candidature.
- 17.5.3 Éligibilité
- 17.5.3.1 Le membre individuel qui aura été mis en nomination doit être présent à l'assemblée générale ou doit motiver son absence par écrit pour avoir le droit d'être déclaré élu.
- 17.5.4 Nomination de dirigeants d'élection
- 17.5.4.1 Au début de la période d'élection, les membres de l'assemblée générale procèdent à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection ainsi que de deux scrutateurs.
- 17.5.4.2 Ces dirigeants ne sont pas obligatoirement membres de l'assemblée générale. Toutefois, si le président et le secrétaire sont membres de l'assemblée, ils perdent le droit de vote et le droit d'être élus.
- 17.5.4.3 Quant aux scrutateurs, ils n'ont pas le droit d'être élus. Cependant, ils conservent leur droit de vote.
- 17.5.5 Élection d'un membre des collègues d'expertise
- 17.5.5.1 Le collège d'expertise désigne un groupe de personnes restreint ayant une expérience ou une expertise dans un domaine spécifique.
- 17.5.5.2 Le président d'élection donne lecture des mises en candidature après avoir vérifié leur validité.
- 17.5.5.3 S'il n'y a que le nombre requis de candidatures pour pourvoir les postes d'administrateur, le président les déclare élus.
- 17.5.5.4 S'il y a plus que le nombre requis pour pourvoir le poste, le président appelle le vote au scrutin secret.
- 17.5.5.5 Après le dépouillement des bulletins de vote par les scrutateurs, en présence du président et du secrétaire d'élection, le président d'élection proclame l'élection du candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois en mentionner le nombre.
- 17.5.5.6 S'il y a moins que le nombre de candidatures requises, le président d'élection déclare élu le candidat qui a déposé sa candidature par écrit.
- 17.5.5.7 Le président d'élection invite ensuite l'assemblée générale à proposer des candidatures pour pourvoir le poste vacant parmi les membres des collèges électoraux présents.
- 17.5.5.8 Le candidat proposé doit être présent à l'assemblée générale ou doit motiver son absence par écrit pour être déclaré élu. De plus, il doit posséder les compétences requises du collège d'expertise à pourvoir.
- 17.5.5.9 À la fin des mises en nomination, le président d'élection vérifie si les candidats acceptent leur mise en nomination, et ce, en commençant par la dernière nomination.
- 17.5.5.10 S'il n'y a que le nombre requis de candidature, le président proclame l'élection de ce candidat.
- 17.5.5.11 Si éventuellement, il y a plus que le nombre requis de candidatures, le président appelle le vote au scrutin secret parmi ces candidatures.
- 17.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration
- a) Il administre les affaires de la FADOQ – Région Lanaudière;
 - b) Il élit les dirigeants;
 - c) Il adopte les politiques de développement et les orientations de la FADOQ – Région Lanaudière;
 - d) Il approuve les prévisions budgétaires;
 - e) Il adopte les modifications aux règlements généraux;
 - f) Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
 - g) Il embauche la direction générale;
 - h) Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

17.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire-trésorier à la demande de la présidence ou d'au moins quatre (4) administrateurs.

La direction générale de la FADOQ – Région Lanaudière assiste aux réunions du conseil d'administration; il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

La présidence ou la direction générale peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

17.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux en temps réel. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

17.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins dix (10) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

17.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

17.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée par résolution dudit conseil. Le remplaçant termine dès lors le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 18. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.

Article 19. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la FADOQ – Région Lanaudière des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, la FADOQ – Région Lanaudière souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer de la FADOQ – Région Lanaudière en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 20. Comités

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

Article 21. Les dirigeants
21.1 Titre et élection

Les dirigeants de la FADOQ – Région Lanaudière au nombre de trois (3) sont : la présidence, la vice-présidence et le secrétaire-trésorier.

La direction générale à titre de secrétaire adjointe.

À sa première réunion, ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses membres les dirigeants pour un mandat d'un an.

Lors de ce processus d'élection, le président et le secrétaire d'élection et les scrutateurs ne peuvent être administrateur s'ils sont eux-mêmes en élection. À la réouverture de l'assemblée générale annuelle, le président d'élection présente les dirigeants.

21.2 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

La présidence est notamment responsable :

- a) De présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration;
- b) De s'assurer que chacun des administrateurs est accueilli et informé de ses obligations et responsabilités et que lui sont transmis tous les documents de la FADOQ – Région Lanaudière comme lettres patentes des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la FADOQ – Région Lanaudière;
- c) Il est le principal porte-parole de la FADOQ – Région Lanaudière.

Le vice-président est notamment responsable :

- a) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer, exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Le secrétaire-trésorier est notamment responsable :

- a) D'assurer la garde et le contrôle des fonds et des livres et registres financiers de la FADOQ – Région Lanaudière. Il soumet un rapport financier au conseil d'administration lors des réunions du conseil d'administration.
- b) D'assurer les suivis nécessaires avec l'auditeur nommé lors de l'assemblée générale pour effectuer l'audit des livres de la FADOQ – Région Lanaudière.
D'assurer un suivi, avec la direction générale, dans le secrétariat et la gestion des registres et des livres de la FADOQ – Région Lanaudière ;

21.3 Destitution d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

Article 22. Direction générale

Le conseil d'administration nomme la direction générale de la FADOQ – Région Lanaudière, qui ne doit pas être un administrateur et fixe ses conditions de travail. Les fonctions de la direction générale sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier à la FADOQ – Région Lanaudière. La direction générale assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales des membres. D'office, la direction générale siège aux divers comités.

Article 23. Exercice financier

L'exercice financier de la FADOQ – Région Lanaudière se termine le 31 mars de chaque année.

Article 24. Vérification

Les livres et les états financiers de la FADOQ – Région Lanaudière sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. L'auditeur retenu effectue une mission d'audit ou une mission d'examen.

Article 25. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la FADOQ – Région Lanaudière sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration au nombre minimal de deux (2).

Article 26. Contrats

Les contrats d'une valeur de quinze mille dollars et plus (15,000\$) et les autres documents requérant la signature de la FADOQ – Région Lanaudière sont approuvés par le conseil d'administration et deviennent effectifs à ce moment.

Article 27. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation de la FADOQ – Région Lanaudière, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué aux clubs FADOQ affiliés existants au moment de la dissolution de la région.

Article 28. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements de la FADOQ – Région Lanaudière, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 29. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

Article 30. Administrateur délégué auprès de la FADOQ

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses membres le délégué du regroupement régional qui agira comme administrateur désigné au comité consultatif des régions et/ou au CA provincial. Un administrateur sera nommé à titre de remplaçant du délégué officiel dans le cas de force majeure (absence de longue durée pour maladie ou décès).

La personne nommée au comité consultatif des régions est automatiquement la personne qui pourrait se présenter au CA provincial.

Article 31. Clause transitoire – Modifications aux règlements concernant l'abolition des membres associatifs.

Nonobstant le principe énoncé à l'article précédent intitulé « Modifications aux règlements », les modifications aux présents règlements généraux qui découlent du retrait de la catégorie des membres associatifs du membrariat de la FADOQ, adoptées par le conseil d'administration le 27 février 2025, n'entreront en vigueur qu'après la ratification du retrait des membres associatifs par les membres ayant droit de vote lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou de la prochaine assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Une fois l'assemblée générale annuelle de 2025 complétée, la présente clause transitoire sera retirée des règlements généraux, car elle ne trouvera plus application.